

Décision : MCRC02-00034

Numéro de référence : M02-06271-4

Date de la décision : Le 25 février 2002

Objet : Autorisation de céder ou aliéner les véhicules
lourds

Endroit : Montréal

Présente : Louise Pelletier
Commissaire

Personne visée :

9-M-330155-101-SI 9089-8586 QUÉBEC INC.
11217, rue Ste-Catherine
Montréal-Est (Québec) H1B 1S4

Demanderesse

La Commission des transports du Québec est saisie d'une demande pour permission de céder un véhicule lourd appartenant à 9089-8586 QUÉBEC INC. La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande, compte tenu de la décision MCRC02-00029, la déclarant partiellement inapte. Le dossier fut référé à la considération de la commissaire soussignée pour décision.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds¹, lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la Loi.

La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne et la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur des véhicules.

Selon les informations produites au dossier, le véhicule lourd faisant l'objet de la cession, est loué à long terme de Services Financiers Daimler Chrysler (DEBIS) Canada. Il s'agit en l'instance d'une reprise de possession du véhicule lourd par le crédit-bailleur en raison de difficultés financières de la locataire. Selon les informations obtenues de l'acquéresse, le véhicule lourd sera remis dans la flotte globale et vendu à un concessionnaire de véhicules lourds pour revente.

¹ L.R.Q., c. P-30.3

La preuve documentaire au dossier démontre que la cession ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds. La Commission estime qu'elle peut accorder l'autorisation telle que demandée.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3) ;

POUR CES RAISONS, la Commission :

1. ACCUEILLE la demande.
2. PERMET à 9089-8586 QUÉBEC INC. le transfert du véhicule ci-après identifié :

Un véhicule Ford F450, 2000, numéro de série 1FDXF46F3YEB11460, immatriculé L150555;

à la faveur de Services Financiers Daimler (DEBIS) Chrysler Canada.

LOUISE PELLETIER
Commissaire